

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 13 février 2018 à compter de 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

1. PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. AVIS DE MOTION
 - a) Projet de règlement 576-18 « Politique pour promouvoir la civilité et pour prévenir et contrer le harcèlement psychologique en milieu de travail »
 - b) Projet de règlement 577-18 « Code d'éthique des élus municipaux »
 - c) Projet de règlement 578-18 « Contrôle des animaux »
 - d) Projet de règlement 579-18 limite de vitesse 9e Rang
 - e) Projet de règlement « Citation de l'Église »
5. RÉOLUTIONS
 - a) Projet de règlement 577-18 « Code d'éthique des élus municipaux »
 - b) Adoption du règlement 007-2018 de la RITL –Acquisition de camions et emprunt
 - c) Résolution à la Commission scolaire des Laurentides concernant la modification des services éducatifs dispensés à l'École Saint-Jean-Baptiste/Sainte-Marie
 - d) Achat de chlorure de sodium
 - e) Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes
 - f) Mandat aux arpenteurs G2 et Rado Corbeil
 - g) Don Fondation Rivière Doncaster
 - h) Stage en secrétariat
 - i) Résolution concernant les démarches en cours pour l'obtention d'une aire protégée de catégorie III pour le Mont-Kaakop, incluant un corridor de biodiversité reliant le Mont-Kaakop au territoire traditionnel de chasse et de pêche de Tioweroton
6. CHÈQUES ÉMIS
7. COMPTES À PAYER
 - a) Comptes à payer du mois de janvier 2018

8. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES, ETC.
 - a) Dépôt du rapport budgétaire pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2018
9. MOT DE LA MAIRESSE
10. PÉRIODE DE QUESTIONS
11. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. PRÉSENCES

Son Honneur la mairesse Anne-Guyline Legault préside la séance à laquelle assistent M^{mes} les conseillères Manon Bissonnette, Sophie Chénier, Annie Dufort, Carine Gohier, Claire Valois et M. le conseiller Dominic St-Laurent

Est aussi présente Mme Diane Champagne, directrice générale

Résolution
18-02-028

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du conseil par la directrice générale.

Résolution
18-02-029

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 janvier 2018, des séances extraordinaires du 30 janvier 2018 et 1^{er} février 2018, soient et sont adoptés tel qu'écrit au livre des délibérations.

4. AVIS DE MOTION

Avis de motion
2018-03

- a) PROJET DE RÈGLEMENT 576-18 « POLITIQUE POUR PROMOUVOIR LA CIVILITÉ ET POUR PRÉVENIR ET CONTRER LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL »

Je Claire Valois, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, je présenterai le projet de règlement 576-18 sur la politique pour promouvoir la civilité et pour prévenir et contrer le harcèlement psychologique en milieu de travail.

Avis de motion
2018-04

- b) PROJET DE RÈGLEMENT 577-18 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 567-16 « CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

Je Claire Valois, conseillère, donne avis de motion à l'effet que je présenterai le projet de règlement 577-18 abrogeant le règlement 567-16 sur le code d'éthique des élus municipaux.

- Avis de motion 2018-05 4. c) PROJET DE RÈGLEMENT 578-18 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 542-14 « CONTRÔLE DES ANIMAUX »
- Je Annie Dufort, conseillère, donne avis de motion à l'effet que je présenterai le projet de règlement 578-18 abrogeant le règlement 542-14 pour le contrôle des animaux.
- Avis de motion 2018-06 4. d) PROJET DE RÈGLEMENT 579-18 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 551-15 LIMITE DE VITESSE 9E RANG
- Je Annie Dufort, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, je présenterai le projet de règlement 579-18 abrogeant le règlement 551-15 pour la limite de vitesse 9e Rang.
- Avis de motion 2018-07 4. e) RÈGLEMENT « CITATION DE L'ÉGLISE
- Je Annie Dufort, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, je présenterai le projet de règlement 580-18 ayant pour objet de citer l'Église de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour des raisons historique, architecturale, emblématique et identitaire de l'immeuble sis au 2024 chemin des Hauteurs dans le canton Doncaster d'une partie du rang 5 du lot 29G à Sainte-Lucie-des-Laurentides.

RÉSOLUTIONS

- Résolution 18-02-030 5. a) PROJET DE RÈGLEMENT 577-18 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 567-16 « CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX »
- La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance, et ce selon l'article 445 du Code municipal.**
- ATTENDU que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.
- ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 février 2018;
- EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est

résolu unanimement que le projet de règlement numéro 577-18 suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides lorsqu'il agit à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent, utilisés dans les règles d'éthique prescrites dans le présent code ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

« Avantage » : tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » : l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » : l'intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon

- générale, dans leur conduite à ce titre;
- Promouvoir l'harmonie dans les relations entre le conseil municipal, la Municipalité et les employés;
 - Promouvoir la sécurité et le bien-être des employés;
 - Favoriser l'appartenance et la cohésion dans l'organisation municipale;
 - Encadrer et structurer les interventions et les communications;
 - Éliminer l'ingérence de l'administratif sur le politique et du politique sur l'administratif;
 - Protéger les employés et les élus en éliminant le harcèlement et les pressions indues du politique sur l'administratif et de l'administratif sur le politique;
 - Protéger la confidentialité des échanges pendant le processus de négociation ou de communication, jusqu'à la date d'une décision commune;
 - Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

5.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

5.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

5.3 La loyauté envers la Municipalité

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité.

5.4 Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

5.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, et, dans la mesure du possible en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

5.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, la loyauté, le respect et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- de la Municipalité ou,
- d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (un élu possède un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité) et 361 (participation à une décision du conseil portant sur une question dans laquelle un élu a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- Tout comportement qui irait à l'encontre de l'honnêteté, de l'intégrité, de l'équité et du respect du citoyen, des fonctionnaires municipaux et des élus.

6.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

- Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou

d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4 Avantages, dons et marques d'hospitalité

- Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- Il est interdit à tout membre d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 de l'article 6.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre de ces déclarations.
- Tout don en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

6.5 Intérêt dans un contrat

Un membre doit s'abstenir d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 2. Lorsque le membre a connaissance d'un intérêt direct ou indirect, il doit en aviser le plus rapidement possible.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et

dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif, d'une fiducie d'utilité publique ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.6 Divulgence des intérêts

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle

il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Ces obligations survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Tout membre doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance

dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

6.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

6.10 Respect des personnes et du processus décisionnel

Tout membre du conseil doit faire preuve de respect, de civisme, de politesse et d'équité à l'égard des autres membres du conseil de la municipalité ou des organismes municipaux affiliés, auprès des employés et cadres de la municipalité ainsi qu'auprès de tous les citoyens et collaborateurs de la municipalité.

Aucun membre du conseil, même s'il a été mandaté pour travailler sur un dossier, n'a le droit de prendre décision ou de parler au nom de la municipalité sans avoir eu l'approbation du conseil par résolution au préalable sur l'orientation donnée au dossier.

Le décideur ultime de la Municipalité est le conseil municipal. Le respect de l'unicité des décisions du conseil et le respect du processus décisionnel entraînent une prohibition pour les élus pris individuellement de communiquer ou discuter ou faire des pressions quelconques sur tout employé.

6.11 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction. En cas de non-respect de l'interdiction, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des

sanctions prévues à la section relative aux sanctions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en manière municipale*.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 567-16

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

Anne-Guyllaine Legault, mairesse

Diane Champagne, directrice générale

Avis de motion : 13 février 2018
 Adoption du 1^{er} projet de règlement : 13 février 2018
 Adoption du règlement :

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
 18-02-031

5. b) ADOPTION DU RÈGLEMENT 007-2018 DE LA RITL – ACQUISITION DE CAMIONS ET EMPRUNT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2017 par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 13 décembre 2017 par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. le conseiller Dominic St-Laurent, il est résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 007-2018 suivant soit adopté :



PROVINCE DE QUÉBEC
 RÉGIE INTERMUNICIPALE
 DES TROIS-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2018

AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE CAMIONS AVEC BENNES ET AUTORISANT UN EMPRUNT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 13 décembre 2017.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Le Conseil d'administration est autorisé à faire l'acquisition de trois camions dix roues à chargement latéral automatisé, tel que décrits à l'estimation signée par Monsieur Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, produite au soutien du présent règlement à l'annexe A;

ARTICLE 2: Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 1 102 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 1 102 500 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 4: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la RITL, une contribution calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenu dans l'entente intermunicipale visant la création de la RITL, de même que ses annexes et dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Poirier
 Président

Gilles Bélanger
 Secrétaire-trésorier

ANNEXE A**RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2018****ESTIMATION DU COÛT D'ACQUISITION DES CAMIONS**

Camions 10 roues à chargement latéral automatisé	350 000 \$
Nombre d'unités	3
Sous-Total	1 050 000 \$
Taxes nettes :	52 500 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT:	1 102 500 \$

L'estimation du coût des camions est basée sur le coût réel des camions identiques acquis en 2016, plus une majoration d'environ 12 %.


Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier


ANNEXE B**RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2017****ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CRÉATION DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS**

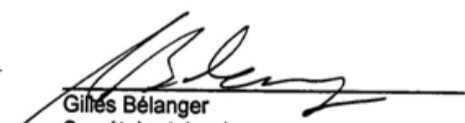
Le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités pour les dépenses d'immobilisation sont réparties en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres, au 1^{er} janvier de chaque année.

Extrait de l'entente, article 11.

ARTICLE 11: MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

- a) Les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie sont répartis en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres au 1^{er} janvier de chaque année.


Pierre Poirier
Président


Gilles Bélanger
Secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER
2018

Résolution
18-02-032

5. c) RÉSOLUTION À LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA MODIFICATION DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS À L'ÉCOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE/SAINTE-MARIE

ATTENDU QUE la municipalité souhaite sensibiliser les commissaires à nos réalités et travailler en collaboration avec la Commission scolaire des Laurentides;

ATTENDU QUE nous désirons que les 35 élèves de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides puissent être relocalisés dans un bâtiment disponible à Val-David;

ATTENDU QUE la municipalité est ouverte à toute solution alternative qui permettrait aux élèves de rester à Val-David;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Sophie Chénier, il est résolu à l'unanimité;

QUE la municipalité appuie les démarches du comité de parents de Sainte-Lucie-des-Laurentides afin de garder les enfants dans un établissement de Val-David.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-033

5. d) ACHAT DE CHLORURE DE SODIUM

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2018;

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel; précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles; précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2018;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Diane Champagne, directrice générale

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-034

5. e) LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CONSIDÉRANT QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger sur tout le territoire de la province du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables que toutes les mesures possibles soient prises afin de contribuer à la préservation de la qualité de nos lacs;

CONSIDÉRANT les ravages du myriophylle à épis depuis quelques années auxquels s'ajoute la présence d'autres plantes exotiques envahissantes que ce soit dans les milieux aquatiques ou terrestres, notamment la berce du

Caucase et la renouée du Japon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est plus particulièrement inquiète de la présence de la berce du Caucase sur son territoire en raison du problème de la santé du publique qu'elle peut constituer pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des mesures doivent être prises pour empêcher la propagation et favoriser l'éradication des espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'espèce exotique envahissante sur ou à proximité des propriétés devient un argument économique pris en considération lors de la révision de l'évaluation foncière qui pourrait potentiellement avoir des conséquences importantes sur notre santé financière;

CONSIDÉRANT QUE le support du gouvernement du Québec est insuffisant à ce fléau en n'ayant affecté qu'une personne pour s'occuper des espèces exotiques envahissantes pour toute la province du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère que la propagation de la berce du Caucase et des autres plantes exotiques envahissantes constitue un problème qui déborde les limites administratives de son territoire et qu'il s'avère nécessaire de demander la participation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique (MDDELCC);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu à l'unanimité

QUE nous demandions à la MRC des Laurentides de faire les démarches nécessaires afin de réclamer au MDDELCC de mettre les ressources humaines nécessaires à la disposition des municipalités du Québec afin que toutes ces régions puissent obtenir le support technique nécessaire à la protection de ses cours d'eau et de l'ensemble de leur territoire, afin d'éliminer la prolifération de tout type de plantes exotiques envahissantes.

QUE nous fassions parvenir cette résolution a monsieur le député Sylvain Pagé, à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), aux MRC des Pays d'en Haut et Antoine-Labelle et aux autres municipalités de la MRC des Laurentides, et aux associations des lacs et de notre municipalité pour obtenir leur appui.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

ATTENDU QUE la rénovation cadastrale a débuté à Sainte-Lucie-des-Laurentides;

ATTENDU QUE suite à la rénovation cadastrale d'une partie du territoire, la municipalité doit procéder à l'embauche d'arpenteurs géomètres pour faire neuf (9) descriptions techniques pour régulariser le cadastre des chemins;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu à l'unanimité;

QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides mandate les arpenteurs G2 et Rado Corbeil et Généreux pour effectuer les descriptions techniques pour faire la régularisation des chemins.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-036

5. g) DON ASSOCIATIONS RIVIÈRE DONCASTER

ATTENDU QUE la municipalité veut que l'Association de la rivière Doncaster continue à œuvrer à promouvoir la protection et la mise en valeur des ressources hydrauliques ainsi que des écosystèmes aquatiques et biotopes riverains du bassin versant de la rivière Doncaster;

ATTENDU QUE la rivière Doncaster traverse la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Dominic St-Laurent, il est résolu unanimement :

QU'une subvention de 300 \$ soit et est accordée à l'Association de la rivière Doncaster;

QUE la municipalité devienne membre de cette association au coût de 20 \$ par année;

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-037

h) STAGE EN SECRÉTARIAT

ATTENDU QUE Mme Mireille Forget fait ses études afin d'obtenir un DEP en secrétariat et a fait la demande pour faire son stage dans notre municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité peut contribuer positivement au perfectionnement d'une citoyenne;

ATTENDU QUE Mme Mireille Forget fera un stage de 75 heures à la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, du 12 février au 2 mars 2018 inclusivement;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à la guider dans

la réalisation des tâches qui lui seront demandées;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Sophie Chénier, il est résolu unanimement;

QUE la municipalité accepte que Mme Mireille Forget suive son stage en milieu de travail en vue d'obtenir son DEP en secrétariat.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-038

i) RÉSOLUTION CONCERNANT LES DÉMARCHES EN COURS POUR L'OBTENTION D'UNE AIRE PROTÉGÉE DE CATÉGORIE III POUR LE MONT-KAAIKOP, INCLUANT UN CORRIDOR DE BIODIVERSITÉ RELIANT LE MONT-KAAIKOP AU TERRITOIRE TRADITIONNEL DE CHASSE ET DE PÊCHE DE TOWEROTON

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, Mme la mairesse a exercé son droit de veto sur la résolution numéro 18-02-038 adoptée lors de la séance de conseil du 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition de la loi prévoit, dans un tel cas, que la décision doit être soumise, à la prochaine séance du conseil, ou, après avis, à une séance extraordinaire, pour reconsidération par celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 18-02-038 se lisait comme suit :

ATTENDU que le Mont-Kaaikop est un symbole identitaire important pour Sainte-Lucie-des-Laurentides, qu'il fait partie des plus hauts sommets des Laurentides et qu'il est un élément important de la charte des paysages, étant visible à des kilomètres à la ronde et à de multiples endroits;

ATTENDU que le Mont-Kaaikop est un lieu environnemental unique et que malgré sa relative pérennité, c'est un milieu fragile où la forêt y pousse très lentement, sur une couche très mince de sol, d'au plus 25 centimètres d'épaisseur, où les pentes abruptes avoisinent près de 40% de la superficie;

ATTENDU que le Mont-Kaaikop n'est pas protégé, que le milieu veut préserver ce site unique et que la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a déposé dès avril 2013, à son Conseil municipal, un projet de Plan de conservation pour une aire protégée de catégorie III;

ATTENDU tous les efforts mis de l'avant depuis août 2013 par la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop «La Coalition», en collaboration, entre autres, avec la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour sauvegarder le Mont-Kaaikop;

ATTENDU que la Coalition possède un statut juridique

d'organisme à but non lucratif (OBNL) et qu'elle ne relève d'aucune autorité et qu'elle est entièrement indépendante;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a contribué au paiement des frais juridiques menant au jugement Roy de janvier 2014;

ATTENDU que la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude de caractérisation partielle des zones de coupes forestières prévues en 2013 pour le Mont-Kaaikop;

ATTENDU que la Coalition a pris bénévolement à sa charge et réalisé entièrement les démarches administratives nécessaires au cheminement d'un tel dossier, entre autres la documentation historique et environnementale des sites à protéger, la préparation des documents juridiques, les correspondances diverses, présentations diverses, réunions avec les différents intervenants, campagnes de financement, etc.;

ATTENDU que la Coalition est appuyée par un réseau de professionnels, de scientifiques et de techniciens, notamment en foresterie, ainsi que par des organismes importants reliés à la protection de l'environnement, telles la Fondation David Suzuki, Greenpeace, SNAP Québec, L'Action boréale, etc.

ATTENDU que la crédibilité de la Coalition est largement reconnue dans le public et dans le milieu environnemental;

ATTENDU que la Coalition a déposé en novembre 2016, auprès du ministère de l'Environnement (MDDELCC), une demande formelle de création d'une aire protégée de catégorie III pour le Mont-Kaaikop;

ATTENDU qu'au préalable, la Coalition avait présenté son projet au Conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides et que ce dernier avait appuyé le projet de la Coalition par la résolution 16-03-045;

ATTENDU que la Coalition doit être appuyée par le Conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour poursuivre d'importantes démarches en cours avec des acteurs clés en protection de l'environnement en vue d'obtenir du financement pour caractériser plus à fond le Mont-Kaaikop et pour sensibiliser davantage le grand public, de même que le milieu politique;

ATTENDU que les démarches précitées reposent sur la notoriété de la Coalition, sur son expertise et qu'elle a les ressources nécessaires à la poursuite du dossier en vue d'obtenir la protection permanente du Mont-Kaaikop;

Le vote est demandé :

Sophie Chénier (conseillère #1) – pour;
Annie Dufort (conseillère #2) – contre;
Claire Valois (conseillère #3) – pour;
Manon Bissonnette (conseillère #4) – pour;
Dominic St-Laurent (conseiller #5) – pour;

Carine Gohier (conseillère #6) – pour.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, la résolution 18-02-038 est donc rejetée.

QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides réitère son appui à la Coalition et la mandate pour effectuer les démarches visant l'obtention d'une aire protégée de catégorie III pour le Mont-Kaaikop;

QUE la Coalition informe régulièrement le Conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides sur l'avancement du dossier;

QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, afin de tenir la population informée, continuera d'alimenter le site internet de la municipalité à la section communiquée Mont-Kaaikop, en déposant les documents pertinents reçus de la Coalition.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-039

6. CHÈQUES ÉMIS

La directrice générale ayant déposé la liste des chèques émis au cours du mois de janvier 2018, Mme la conseillère Claire Valois, propose que le montant total de 33 738.68 \$ pour les chèques émis soit approuvé.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Résolution
18-02-040

7. COMPTES À PAYER

Sur la proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer présentés pour un montant total de 131 698.07 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Diane Champagne, directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Diane Champagne, directrice générale

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

8. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES, ETC.

- a) Dépôt du rapport budgétaire pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2018

9. MOT DE LA MAIRESSE

10. PÉRIODE DE QUESTIONS (DE 20 H À 20 H 25)

Quelques questions sont adressées aux membres du conseil par les personnes présentes dans la salle.

Résolution
18-02-041

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. le conseiller Dominic St-Laurent, il est résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 26.

Anne-Guylaine Legault, mairesse

Diane Champagne, directrice générale